



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'Etat en mer »

N°~~84~~2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par Officier Astreinte AEM
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le **16** décembre 2020

ARRETE PREFECTORAL

Réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 73/2020 du 28 novembre 2020 réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 modifié relatif à la délimitation des zones maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2020 réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19

Arrête :

Article 1^{er}.

Durant la période d'application des mesures visant à ralentir la propagation du Covid-19 prescrites par le décret n° 2020-1310 cité en référence, les dispositions du présent arrêté sont en vigueur dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord telle que définie dans l'arrêté du 28 octobre 2011 cité en référence.

Article 2.

Pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée

La pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée, à condition de respecter les mesures prévues dans le décret n°2020-1310 modifié, notamment :

- le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène prévues par ce décret ;
- l'interdiction de naviguer entre 20 heures et 6 heures du matin, hormis :
 - o pour un motif personnel impérieux (retour vers le port d'attache pour une navigation de plaisance entamée avant l'entrée en vigueur du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, ...). Ce motif personnel impérieux doit être validé au préalable par la délégation à la mer et au littoral du département de départ ou d'arrivée ;
 - o pour participer à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Pour bénéficier des exceptions à l'interdiction de naviguer susmentionnée, chacun doit se munir d'un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans l'une de ces catégories.

Article 3.

Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques ne sont autorisées que si les modalités de leur organisation sont compatibles avec les dispositions du décret 2020-1310 suscitée.

Article 4.

Activités professionnelles en mer

Les activités professionnelles en mer (navigation de commerce, pêche, cultures marines, recherche scientifique marine, travaux maritimes, convois réalisés par des professionnels, essais de matériels, formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien de compétences professionnelles, formation à la conduite en mer de navires de plaisance à moteur par des établissements agréés ...) restent autorisées.

Article 5.

Transport de passagers

Le transport de passagers en mer n'est autorisé que dans les conditions définies par les articles 5 à 9 du décret n°2020-130 du 29 octobre 2020.

Article 6.

Missions de service public

La navigation des navires et engins nautiques dans le cadre d'une mission de service public ou d'une opération de sauvetage est autorisée.

Article 7.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8.

L'arrêté préfectoral n° 73/2020 réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de covid-19 est abrogé.

Article 9.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. B...', is written over a horizontal line.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- SG Mer
- DGTIM/DAM
- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE L'EURE
- PREFECTURE DE LA MANCHE
- PREFECTURE DU NORD
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
- PREFECTURE DE LA SOMME
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML 14)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (servir DML 27 et 76)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (servir DML 50)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD (servir DML 59)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS (servir DML 62 et 80)
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- CROSS GRIS-NEZ
- DRGC MANCHE MER DU NORD
- COD NANTES
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- CODIS 14
- CODIS 27
- CODIS 50

- CODIS 59
- CODIS 62
- CODIS 76
- CODIS 80
- SHOM
- SNSM 14
- SNSM 27
- SNSM 50
- SNSM 59
- SNSM 62
- SNSM 76
- SNSM 80
- PREMAR ATLANTIQUE
- PREMAR MEDITERRANEE

COPIES :

- OPS (COM – INFONAUT)
- AEM (ADJ/AEM – C.DIV/AEM – tous bureaux)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)